



**DÉCISION N°113/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 12 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT
SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES
N°F_DGCPT_555 RELATIF À L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU
LANCÉ PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET
DU TRÉSOR (DGCPT).**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société Groupe Speedo Europe Affaires reçu le 16 Juillet 2026 ;

VU la quittance n°100012026006381 du 16 juillet 2026 relative aux frais de traitement des recours ;

VU la décision de suspension n° 0067/2026/ARCOP/CRD/SUS du 20 juillet 2026 ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance du CRD ; de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIÈYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la commande publique ;

Adopte la présente décision :



ACTE DE SAISINE

Par correspondance reçue le 16 juillet 2026 au service du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 002658, le Groupe Speedo Europe Affaires a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester le rejet de son offre et, par voie de conséquence, l'attribution provisoire du marché relatif à l'appel d'offres n°F-_DGCPT_555 concernant l'acquisition de mobilier de bureau lancé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT).

LES FAITS

La DGCPT a bénéficié des crédits dans le cadre de son Fonds d'Equipement du Trésor pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur l'acquisition de mobiliers de bureau.

A cet effet, l'appel d'offres n°F-_DGCPT_555 a été publié dans l'édition du journal « Le Quotidien » du 23 mars 2026.

A la date prévue de l'ouverture des plis, le 23 avril 2026, huit (08) offres ont été reçues et les montants lus publiquement consignés dans le tableau ci-après :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières (FCFA TTC)
01	KELIMANE ENTREPRISE	287 827 075
02	GROUPE SPEEDO	195 260 500
03	MFC INTERNATIONAL	224 959 330
04	CONTECHS	240 908 800
05	PICO MEGA	242 474 552
06	EDSM	212 341 000
07	TECHNO OFFICE SARL	198 771 000
08	OFFICE CHOICE	224 849 000

À l'issue de l'évaluation des offres par la commission des marchés, l'autorité contractante a désigné la société **CONTECHS** comme attributaire provisoire du marché pour un montant de **deux cent quarante millions neuf cent huit mille huit cents (240 908 800) F CFA TTC**.

Informé du rejet de son offre par la publication de l'avis d'attribution provisoire parue dans l'édition du Journal Le Quotidien du 3 juillet 2026, **le groupe Speedo Affaires Europe** a exercé un recours gracieux le 6 Juillet 2026 auprès de la DGCPT.

Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante reçue le 13 Juillet 2026, le requérant a déposé un recours contentieux devant le CRD de l'ARCOP, par courrier reçu au service courrier le 16 juillet 2026.

Par décision n° 0067/2026/ARCOP/CRD/SUS du 20 juillet 2026, le CRD a déclaré ledit recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et enjoint à l'autorité contractante de transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.



En exécution de cette mesure, l'autorité contractante a fait parvenir les documents requis, accompagnés d'une lettre de transmission reçue et enregistrée le 04 août 2026 à l'ARCOP sous le numéro 002918.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS A L'APPUI DU RECOURS

À l'appui de son recours contentieux adressé à l'ARCOP, le GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES soutient qu'à l'issue de la séance d'ouverture des plis, son offre a été classée financièrement la moins-disante.

Le requérant affirme que sa proposition est techniquement recevable et répond à l'ensemble des spécifications techniques exigées dans le marché. Il estime que les points de non-conformité énumérés par l'autorité contractante dans sa réponse au recours gracieux ne sont ni convaincants, ni fondés.

À ce titre, il précise que les images figurant dans son offre n'ont qu'une valeur purement illustrative et que les spécifications techniques consignées dans le corps textuel de son offre sont parfaitement conformes au cahier des charges.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour justifier le rejet de l'offre du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES, l'autorité contractante invoque les non-conformités suivantes :

- l'offre n'est accompagnée ni du prospectus ni du catalogue illustratif des articles, ce qui contrevient aux exigences du point 11.1 (g) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO). Le candidat a fourni de simples photos sans préciser les dimensions requises pour plusieurs articles (armoires en bois et en fer, table basse, canapés, bureaux demi-ministre et bureaux simples).
- Pour deux items les dimensions des meubles figurant sur les photos fournies ne correspondent pas aux exigences du cahier des charges, notamment pour l'article « Ensemble bureau directeur ».

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES pour non-conformité technique motivé, d'une part, par l'absence des catalogues ou prospectus exigés par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et, d'autre part, par des discordances constatées, pour les items 1 et 2, « ensembles bureau directeur », entre les dimensions des visuels illustratifs et les spécifications de la proposition technique.



EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'en vertu de l'article 69 du Code des marchés publics, après examen préliminaire de la recevabilité de chaque offre, la commission doit ensuite déterminer si celle-ci est conforme aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Sur le grief relatif à l'absence de catalogues ou prospectus

Considérant que le point 11.1 (g) du DPAO impose expressément aux candidats la fourniture de prospectus ou de catalogues illustratifs mentionnant l'ensemble des caractéristiques relatives à chaque article proposé ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces de l'offre technique du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES que le requérant a joint, pour chacun des vingt-six (26) articles de mobilier demandés, une photographie illustrative individualisée du mobilier proposé ;

Considérant que la seule circonstance que les documents produits soient constitués de photographies individualisées plutôt que d'un catalogue commercial formel ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une non-conformité, dès lors que les documents permettent effectivement d'identifier les articles proposés et d'en apprécier les principales caractéristiques ;

Considérant que même si l'autorité contractante soutient que ces photos ne constituent pas des catalogues officiels, le but de la règle doit ici primer sur le formalisme ;

Considérant que ces visuels, bien qu'isolés, permettent d'identifier le mobilier proposé, d'en apprécier l'esthétique et d'en cerner le design général ;

Qu'ainsi, ces images descriptives doivent être légitimement considérées comme tenant lieu de prospectus au sens des exigences du DAO ;

Considérant qu'il est constant que sur les vingt-six (26) photographies produites, vingt-quatre (24) d'entre elles sont de simples images exemptes de toute indication de dimension ;

Considérant toutefois que l'absence de mentions dimensionnelles sur un support purement graphique n'affecte pas la validité technique de la proposition dès lors que les spécifications détaillées sont consignées par écrit ;



Que dans cette configuration, les spécifications techniques et dimensions expressément inscrites dans le corps textuel de la proposition technique du candidat doivent faire foi ;

Qu'il s'ensuit que le motif d'élimination tiré de l'absence de catalogues ou prospectus n'est pas fondé ;

Sur le grief relatif aux incohérences de dimensions du mobilier

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre du requérant que sur les vingt-six (26) articles demandés, seuls l'item 1 (« Ensemble Bureau directeur 2,40 m... ») et l'item 2 (« Ensemble Bureau directeur 2,60 m... ») comportent des dimensions intégrées aux images ;

Que l'analyse de ces deux articles montre que :

- pour l'item 1 : le descriptif textuel reprend fidèlement les dimensions du DAO (2400 mm x 900 mm x 760 mm), tandis que l'image jointe mentionne des côtés de 2000/2200 mm x 900 mm x 750 mm ;
- pour l'item 2 : le descriptif textuel affiche les dimensions requises (2600 mm x 900 mm x 760 mm), tandis que le visuel indique des dimensions de 2400 mm x 900 mm x 750 mm ;

Considérant que la coexistence, au sein d'une même offre, de mentions littérales conformes et de caractéristiques graphiques divergentes crée une contradiction matérielle quant à la consistance exacte du produit proposé ;

Considérant toutefois qu'une telle contradiction entre un texte conforme et une image illustrative préconstituée s'analyse en une simple ambiguïté et que cette non-conformité non substantielle ne saurait entraîner le rejet automatique de l'offre ;

Considérant qu'aux termes de l'Article 70 du code des marchés publics, la commission des marchés peut demander par écrit, aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison, dans le respect strict du cahier des charges ;

Considérant à cet égard qu'en application des dispositions susvisées, lorsque les images intégrées à l'offre technique se révèlent discordantes par rapport aux spécifications écrites, par ailleurs conformes, l'autorité contractante doit inviter le candidat à clarifier son offre avant de statuer sur sa conformité ;



Qu'en procédant à l'élimination directe de l'offre du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES sans faire usage de cette faculté de clarification, l'autorité contractante a privé le candidat d'une possibilité de clarification prévue par l'article 70 précité et a, par suite, prématurément rejeté ladite offre ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les motifs ayant fondé le rejet de l'offre du requérant ne sont pas justifiés ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres

Par ces motifs :

- 1) Dit que les photographies individualisées fournies par le GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES doivent être considérées comme des prospectus au sens du DAO ;
- 2) Dit que l'absence de dimensions sur les photographies ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une non-conformité lorsque les dimensions requises sont expressément indiquées dans le descriptif écrit de l'offre ;
- 3) Dit qu'en présence d'une contradiction entre les dimensions des images et les spécifications textuelles, l'autorité contractante devait solliciter des clarifications auprès du soumissionnaire ;



- 4) En conséquence, annule la décision et ordonne la reprise de l'évaluation technique et ordonne à l'autorité contractante d'adresser une demande de clarification au requérant sur les dimensions des items 1 et 2 avant toute décision finale ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Groupe Speedo Europe Affaires, à la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 22/08/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 24/08/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 24/08/2026



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 24/08/2026

